



## Arrêt

**n° 200 243 du 23 février 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER**  
**Rue de la Résistance 15**  
**4500 HUY**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 janvier 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 mai 2011.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 70 059 du 17 novembre 2011 du Conseil, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demande d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Par courriers recommandés des 22 novembre 2011 et 20 décembre 2011, la requérante et sa famille ont introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse en date du 17 avril 2012, sur base d'un avis de son médecin conseil daté du 13 avril 2012.

1.4. Le 3 février 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 83 049 du 15 juin 2012 du Conseil, constatant le désistement d'instance.

Le 9 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

1.5. Par courrier recommandé du 6 juin 2012, la requérante et sa famille ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en raison de ses problèmes de santé. Le 1<sup>er</sup> août 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis quant à l'état de santé de la requérante.

Le 9 août 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour susvisée. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 93 916 du 19 décembre 2012 du Conseil.

Le 21 mars 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé de la requérante.

1.6. Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

1.7. Par courrier daté du 8 octobre 2012, réceptionné par la partie défenderesse le 15 octobre 2012, la requérante et sa famille ont également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Par courrier recommandé du 13 novembre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. En date du 26 mars 2013, la demande visée au point 1.5. du présent arrêt a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 194 195 du 25 octobre 2017 du Conseil, constatant le désistement d'instance.

1.10. En date du 27 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.8. du présent arrêt. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 194 195 du 25 octobre 2017 du Conseil.

1.11. En date du 19 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante et de sa famille une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.7. du présent arrêt, ainsi que deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>). Le recours en suspension et annulation introduit contre la décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 194 196 du 25 octobre 2017 du Conseil.

1.12. Par courrier recommandé du 30 août 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par courriers recommandés des 20 décembre 2013 et 28 mai 2014.

Le 21 février 2014, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis quant à l'état de santé de la requérante.

Le 6 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 30 avril 2014, de sorte que le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 129 881 du 23 septembre 2014 du Conseil.

Le 19 juin 2014, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis, quant à l'état de santé de la requérante.

1.13. En date du 26 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.12 du présent arrêt, lui notifiée le 10 juillet 2014. Par son arrêt n° 200 242 de ce jour, le Conseil a annulé cette décision.

1.14. Par courrier daté du 24 février 2015, la requérante et sa famille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.15. Par courrier recommandé du 25 août 2015, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 janvier 2016, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé de la requérante.

1.16. En date du 19 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.15. du présent arrêt, lui notifiée le 29 janvier 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.**

*En date du 26.06.2014, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Madame [D.I.] introduite le 30.08.2013.*

*A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, Madame [D.I.] fournit un dossier médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin datant du 15.01.2016 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 26.06.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine.*

*Notons que le conseil de l'intéressée fournit une copie d'un jugement prononcé le 15.10.2014 par le tribunal du travail de Liège dans le but de confirmer la gravité de l'état de santé de l'intéressée. Cependant il ne fournit pas les pièces médicales déposées par l'intéressée dans le cadre de ce recours (le nombre et la date de rédaction de ces pièces ne sont pas mentionnées dans la copie du jugement fournie). Dès lors, le médecin de l'OE ne peut examiner les éléments médicaux de celles-ci. En outre, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001)*

*Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués (sic.) à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que Madame [D.I.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable. ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art (sic.) 9 ter de la loi du 15.12.1980 ».

Elle réitère des éléments de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que « L'ensemble de ces éléments auraient dû permettre à l'Office

des Etrangers et à son médecin de reconsidérer la situation, éventuellement, comme le suggère d'ailleurs l'article 9 ter, en convoquant la requérante, ce qui n'a pas été fait ». Elle déduit de ce qui précède qu'en « se refusant d'examiner la nouvelle demande et de convoquer la requérante, la partie adverse a manifestement violé l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 et n'a pas motivé valablement sa décision ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'art. (sic.) 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle se réfère à la situation très précaire des Albanais en Serbie évoquée dans les rapports déposés au dossier et considère sur cette base que la requérante serait soumise à un traitement inhumain si elle devait être contrainte de regagner la Serbie. Elle souligne par ailleurs le lien entre la pathologie de la requérante et son pays d'origine.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation du principe de bonne administration ».

Elle fait valoir à cet égard que « L'administration doit agir en administration avisée et diligente et toute demande qui lui est soumise doit être examinée de manière sérieuse et approfondie. Il est clair que l'Office des Etrangers aurait dû inciter son médecin à convoquer la requérante et à s'entourer d'autres éléments avant de donner son avis. ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise repose sur les constats selon lesquels « A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, Madame [D.I.] fournit un dossier médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin datant du 15.01.2016 dans l'enveloppe ci-jointe). [...]. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] invoqués (sic.) à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que Madame [D.I.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

Le Conseil observe également que, le 15 janvier 2016, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à la pathologie de la requérante, dans lequel il indique que « Il ressort de ces

*certificats médicaux et des compléments que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport au certificats médicaux joints à la demande 9<sup>ter</sup> du 30.08.2013. [...] il est notamment précisé que l'intéressée, [...], souffre de dépression chronique avec risque suicidaire et de syndrome de stress post-traumatique, mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. [...] Les CMT produits confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.*

*Le traitement est inchangé [...]*

*Fludrocortisone est ajoutée au traitement. Elle est indiquée dans la maladie d'Addison (insuffisance primaire surrénale) qui n'est pas décrite dans le CMT. Elle est rarement employée comme traitement symptomatique de l'hypotension orthostatique qui pas reprise non plus dans le CMT de la demande 9<sup>ter</sup> du 25.08.2015. Dans cette indication, les directives insistent essentiellement sur l'importance des mesures non médicamenteuses comme apprendre au patient à ne pas se lever brutalement, à dormir avec la tête du lit surélevée, à porter des bas de contention. L'intérêt de ce traitement hormonal n'est donc pas démontré.*

*Lormetazepam a aussi été ajouté au traitement. Il s'agit d'une benzodiazépine comme Xanax (Alprazolam) déjà présente dans la liste des médicaments. Or, il n'existe pas de différences cliniquement significatives entre les différentes benzodiazépines concernant leurs propriétés hypnotiques, sédatives, anxiolytiques ou myorelaxantes. Il n'y a donc aucune raison objectives d'ajouter ce nouveau psychotrope dont les propriétés sont identiques. ».*

Le Conseil observe que ces constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision entreprise, en rappelant divers éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 25 août 2015 et en affirmant que « *L'ensemble de ces éléments auraient dû permettre à l'Office des Etrangers et à son médecin de reconsidérer la situation* », tentant de la sorte d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de la portée du présent contrôle de légalité, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant à l'affirmation par la partie requérante d'une aggravation de l'état de santé de la requérante, force est de constater qu'elle n'est nullement confortée par les certificats médicaux types déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le certificat médical type du 14 août 2015 mentionne une « *évolution lente mais globalement favorable* » et que le certificat médical type du 13 août 2015 indique qu'il « *s'agit d'une pathologie chronique actuellement stable* ».

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment motivée en l'espèce.

3.1.3. S'agissant du grief de ne pas avoir convoqué la requérante avant la prise de l'acte attaqué, que la partie requérante semble faire à la partie défenderesse, le Conseil observe que ledit médecin a donné un avis sur la situation médicale de celle-ci, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande introduite, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de rencontrer le demandeur (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010). Le Conseil observe également que, dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour, demandée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.2. Sur le deuxième moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation précaire des Albanais de Serbie, le Conseil relève qu'outre le fait que cet élément n'est nullement étayé en termes de demande, contrairement à ce qui semble être soutenu par la partie requérante dans sa requête, force est de constater que celui-ci, ainsi que le lien entre la pathologie de la requérante et le traumatisme subi au pays d'origine, ont déjà été invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 30 août 2012.

Le Conseil rappelle à cet égard, ainsi que constaté ci-dessus, que la situation médicale fondant la demande d'autorisation de séjour de la requérante était inchangée lors de la prise de l'acte attaqué. Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse n'avait pas à se livrer, dans le cadre de la présente décision d'irrecevabilité, à l'examen de la situation précaire des Albanais de Serbie, et au risque en cas de rapatriement, et ce alors même que l'acte attaqué n'est nullement accompagné d'une mesure d'éloignement.

Il en va d'autant plus ainsi que par son arrêt n° 200 242 du 23 février 2018, le Conseil a annulé la décision de rejet visée au point 1.13. du présent arrêt, précisément en raison de l'insuffisance de la motivation concernant les possibilités de retour au pays d'origine. Le Conseil souligne par ailleurs qu'il est également loisible à la partie requérante de déposer des documents afin d'étayer son argumentation relative à la situation précaire des Albanais de Serbie.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé au point 3.1.3. du présent arrêt quant à l'absence de convocation de la requérante et à la charge de la preuve.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIRAUX, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS